BRISER LE TABOU, PANSER LA NATION :

pour une IVème République congolaise

par

Dieudonné NKISHI KAZADI

Chef de Travaux à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques – Département des Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa

Directeur Exécutif de l'Ecole de Hautes Etudes Politiques et Juridiques Kinshasa, RD Congo.

Résumé

Cet article interroge la pertinence et l'efficacité de la Constitution congolaise du 18 février 2006 dans un contexte marqué par l'instabilité politique, les agressions extérieures, et une crise profonde de gouvernance. Adoptée dans un cadre de compromis post-conflit, cette Constitution apparaît aujourd'hui comme inadéquate face aux enjeux sécuritaires, historiques et sociaux contemporains de la République Démocratique du Congo (RDC).

En analysant ses fondements, ses limites structurelles et les blocages politiques qu'elle engendre, l'étude plaide pour une refondation constitutionnelle profonde. Elle propose une transition vers une IVe République, fondée sur une légitimité populaire réelle, un engagement souverain et une meilleure capacité de réponse aux défis nationaux. Le texte insiste sur la nécessité de briser le tabou du changement constitutionnel pour doter le pays d'un instrument juridique à la hauteur de ses aspirations collectives.

Mots-clés : *Constitution, changement constitutionnel, IVe République, souveraineté, gouvernance, crise politique, agressions extérieures, réforme institutionnelle, tabou constitutionnel*

Abstract

This article questions the relevance and effectiveness of the Congolese Constitution of February 18, 2006, in a context of ongoing political instability, external aggression, and deep governance crises. Originally adopted as a post-conflict compromise, the Constitution now appears ill-suited to address the current security, historical, and social challenges facing the Democratic Republic of the Congo (DRC).

By analyzing its origins, structural flaws, and political deadlocks, this study advocates for a profound constitutional refoundation. It supports the transition to a Fourth Republic grounded in renewed popular legitimacy, national sovereignty, and enhanced institutional responsiveness. The article emphasizes the urgent need to break the taboo around constitutional change in order to provide the country with a legal framework that reflects its collective aspirations.

Keywords : *Constitution, constitutional change, Fourth Republic, sovereignty, governance, political crisis, external aggression, institutional reform, constitutional taboo*

INTRODUCTION : LEVER LE TABOU SUR UN TEXTE SACRALISÉ

« On peut changer de gouvernement sans changer la vie d'un peuple, mais on ne peut changer son avenir sans repenser son pacte fondateur ».

En République Démocratique du Congo, évoquer l'idée même de réviser ou de changer la Constitution du 18 février 2006 demeure un sujet hautement inflammable. Cet acte juridique fondamental, censé incarner le pacte entre le peuple et ses institutions, semble avoir été élevé au rang d'un texte sacré, intouchable, au risque de paralyser toute évolution nécessaire à la vie politique et institutionnelle du pays. Pourtant, près de deux décennies après son adoption, cette Constitution suscite de plus en plus d'interrogations légitimes, tant sur son origine que sur son efficacité à répondre aux défis contemporains du pays.

Née d'un compromis entre anciens belligérants, dans un contexte d'après-guerre marqué par la fragilité des institutions et l'ingérence étrangère, elle se présente aujourd'hui comme un texte en décalage profond avec la réalité socio-politique, sécuritaire et historique de la RDC. Loin d'être un outil de stabilité durable, elle semble, au contraire, entretenir une illusion démocratique et institutionnelle qui masque difficilement les tensions persistantes, l'inefficacité des structures de l'État, et l'absence des véritables mécanismes de défense nationale face aux agressions extérieures.

La sacralisation de cette Constitution par certains acteurs politiques — souvent au nom de principes qu'eux-mêmes bafouent — a fini par créer une forme de fétichisme constitutionnel. Ce dernier empêche tout débat rationnel sur les insuffisances du texte actuel et paralyse les dynamiques de réforme, pourtant nécessaires à l'émergence d'un État souverain, fort et adapté à ses propres réalités.

C'est pourquoi, cet article propose une lecture critique, lucide et responsable de la Constitution congolaise de 2006. Il est question d'ouvrir un espace de réflexion scientifique, loin des passions politiques, pour penser la possibilité — et même la nécessité — d'une refondation constitutionnelle. En d'autres termes,

il est temps pour la RDC d'envisager sérieusement le passage à une IVe République fondée sur un contrat social réajusté, prenant en compte les aspirations profondes du peuple congolais et les défis actuels du pays.

Pour ce faire, cette analyse s'articule autour de quatre axes :

- la genèse compromise et les limites structurelles de la Constitution de 2006 ;
- son inadéquation face aux défis contemporains ;
- le blocage politique alimenté par le fétichisme constitutionnel ; et enfin,
- les pistes de sortie pour une nouvelle Constitution adaptée aux réalités congolaises.

I. UNE CONSTITUTION NÉE D'UN COMPROMIS, DÉPASSÉE PAR LES RÉALITÉS

La Constitution du 18 février 2006 est souvent présentée comme l'aboutissement d'un long processus de pacification et de transition démocratique en RDC. Elle fut adoptée avec l'ambition de stabiliser un pays meurtri par des décennies de dictature, de conflits armés et d'ingérences extérieures. Toutefois, à l'épreuve du temps, cette Constitution révèle de nombreuses failles, tant dans sa conception que dans son application.

Pensée comme un texte de compromis destiné à satisfaire les principales forces politiques et militaires de l'époque, elle s'est construite sur des équilibres précaires, souvent au détriment de l'efficacité institutionnelle et de la souveraineté nationale. Dès lors, peut-on réellement considérer ce texte comme le socle d'un État stable, capable de faire face aux crises récurrentes qui secouent la RDC ? Rien n'est moins sûr.

Ce premier point vise à démontrer que les origines mêmes de cette Constitution, ainsi que les concessions qu'elle a intégrées, expliquent en grande partie son inadéquation actuelle. Pour cela, il convient d'abord de revenir sur le contexte géopolitique et sécuritaire dans lequel elle a vu le jour.

1.1. Le contexte géopolitique et sécuritaire de sa naissance

Comprendre la Constitution congolaise de 2006 impose de ne pas la lire uniquement comme un instrument juridique, mais aussi comme un produit d'un moment historique précis, façonné par des rapports de force internes et externes. À la fin des années 1990 et au début des années 2000, la RDC est le théâtre de l'un des conflits les plus meurtriers depuis la Seconde Guerre mondiale. Le pays est morcelé, occupé à l'Est par des armées étrangères, notamment rwandaises et ougandaises, et ravagé par des guerres dites « de libération » qui masquent en réalité des entreprises d'invasion et de prédation.

C'est dans cette configuration chaotique, où les intérêts géopolitiques des puissances régionales et occidentales se superposent aux fractures internes, que va s'élaborer un nouveau cadre constitutionnel. Le texte de 2006 ne découle donc pas d'un processus pleinement souverain, mais d'un compromis entre belligérants, négocié dans des arènes internationales ou sous forte pression diplomatique. Ce compromis constitutionnel, censé réconcilier, a en réalité intégré dans son ADN les germes d'une instabilité durable.

1.1.1. Le rôle des puissances étrangères, le plan d'invasion et l'influence régionale

La genèse de la Constitution congolaise de 2006 est indissociable de la dynamique géopolitique qui a marqué la région des Grands Lacs depuis les années 1990. La RDC, en raison de ses vastes ressources naturelles et de sa position stratégique, a été au cœur d'enjeux régionaux et internationaux qui ont profondément affecté son autonomie politique et institutionnelle.

Dès la fin du génocide rwandais en 1994, l'Est du Congo a été massivement investi par des réfugiés, des combattants, mais aussi par les forces armées rwandaises sous prétexte de poursuite de génocidaires. Ce prétexte sécuritaire a servi à justifier une présence militaire étrangère prolongée, que plusieurs rapports, notamment ceux du Conseil de sécurité des Nations Unies, ont identifiée comme une entreprise d'occupation et d'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises[1].

L'historien et essayiste de la Géopolitique des Grands Lacs, Charles Onana démontre, documents à l'appui, que cette présence militaire relevait en réalité d'un plan d'invasion longuement mûri, soutenu par certaines puissances occidentales et exécuté par des États de la région, principalement le Rwanda et l'Ouganda. Ce plan visait à assurer un contrôle indirect du Congo par la captation de ses richesses stratégiques, sous couvert de discours sur la démocratie et la pacification. Il écrit à ce sujet : « La tragédie rwandaise a longtemps servi d'écran de fumée aux organisateurs du plan d'invasion du Congo-Zaïre[2]».

Par ailleurs, le contexte international post-guerre froide a accentué l'ingérence d'acteurs extérieurs dans les affaires congolaises. L'effondrement de l'État zaïrois dans les années 1990 a laissé place à un espace vide, rapidement occupé par des intérêts miniers et géopolitiques transnationaux. Dans cette perspective, la mise

[1] Nations Unies, Conseil de sécurité, Groupe d'experts sur la RDC, rapports 2001–2008.

[2] Charles ONANA, *Holocauste au Congo. L'omerta de la communauté internationale. La France complice* ?, Paris, Éditions L'Artilleur, 2023, p. 131–138.

en place d'un nouvel ordre constitutionnel à Kinshasa s'inscrivait aussi dans une volonté de donner un vernis de légalité à des dynamiques de contrôle politique et économique déjà en cours.

L'architecture institutionnelle issue de ce contexte d'occupation et de domination a donc été pensée non pas prioritairement pour restaurer la souveraineté congolaise, mais pour maintenir un équilibre fragile entre les intérêts internes et ceux de puissances régionales et internationales.

1.1.2. Une Constitution comme issue négociée d'un conflit : la logique du compromis

C'est dans cette atmosphère de tensions internes et de pressions extérieures que s'est enclenché le processus de transition politique ayant conduit à l'adoption de la Constitution de 2006. Le texte constitutionnel n'est pas le fruit d'une maturation démocratique autonome, mais d'une série d'accords politiques négociés, notamment à Lusaka (1999), à Pretoria (2002) et à Sun City (2002–2003), dans un cadre multilatéral fortement influencé par des médiateurs extérieurs. Ces accords avaient pour objectif de mettre fin à la guerre en intégrant les différents groupes politico-militaires dans un gouvernement de transition[3].

Dès lors, la Constitution à venir devait refléter cet équilibre entre anciens belligérants, et non pas nécessairement traduire la volonté générale du peuple congolais. Le professeur Jacques Djoli parle d'une « *Constitution de transition* » qui se caractérise par une « *architecture hybride* » faite pour gérer la paix plutôt que pour gouverner durablement le pays[4].

La structure même du texte constitutionnel reflète cette logique de compromis : semi-présidentialisme ambigu, pouvoirs partagés entre Président et Premier ministre, Parlement bicaméral coûteux mais symbolique, et décentralisation inachevée. Cette ingénierie constitutionnelle, censée prévenir les conflits institutionnels, a en réalité généré une gouvernance paralysée, où les institutions s'annulent mutuellement faute de cohérence fonctionnelle.

Le constituant de 2006 a également choisi d'éluder les véritables causes des conflits armés récents. L'exposé des motifs de la Constitution parle pudiquement de « crises politiques récurrentes », sans évoquer ni l'invasion du territoire par des puissances étrangères, ni les millions de morts causés par les guerres de 1996 à 2003. Cette omission volontaire traduit une volonté de ne pas heurter les parties impliquées dans les négociations, au risque de produire une norme constitutionnelle amputée de la mémoire collective du peuple congolais.

Une fois de plus, s'il faudra le redire pour chuter, la Constitution du 18 février 2006 est née davantage comme un pacte de non-agression entre élites politico-militaires que comme un contrat social porteur d'un projet souverain pour la nation. Elle incarne un moment de suspension historique, dans lequel l'État a été reconstruit non à partir de la volonté populaire, mais autour de la stabilisation temporaire des intérêts des puissants.

1.2. Une Constitution au contenu instable : entre hybridité institutionnelle et obsolescence fonctionnelle

Au-delà de son contexte de naissance marqué par la violence et le compromis, la Constitution du 18 février 2006 présente également des failles internes majeures qui affectent sa lisibilité, sa mise en œuvre et son efficacité. Ces failles tiennent, d'une part, à son caractère institutionnellement hybride, qui engendre une confusion persistante dans la répartition des pouvoirs, et d'autre part, à l'obsolescence de certains de ses objectifs initiaux, devenus inadaptés au contexte actuel de la République Démocratique du Congo.

Loin de constituer un instrument de stabilité durable, la Constitution semble ainsi avoir été conçue comme une œuvre d'équilibrisme politique, dont les logiques de pouvoir sont souvent contradictoires. Ce décalage entre l'intention initiale et la réalité de l'application contribue à une crise continue de gouvernance et de légitimité.

1.2.1. Une Constitution hybride et incohérente dans l'agencement des pouvoirs

La doctrine constitutionnaliste reconnaît que la clarté dans la séparation et l'articulation des pouvoirs est l'un des critères fondamentaux d'une Constitution fonctionnelle. Or, la Constitution congolaise de 2006, en raison de son origine négociée, présente une structure hybride qui conjugue des éléments du régime présidentiel avec ceux du régime parlementaire, sans parvenir à définir une ligne directrice claire.

L'article 69 consacre le Président de la République comme « garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire », ce qui lui confère un rôle fort. Toutefois, ce pouvoir est relativisé par la présence d'un Premier ministre chef du gouvernement, nommé par le Président mais investi par l'Assemblée nationale, avec des compétences exécutives propres (article 91). Ce

---

[3] David Mukulu, « *Vers une paix durable dans les Grands Lacs ? Analyse de conflits et évaluation des initiatives de sécurités régionales* », Mémoire de DEA, Pan African University-African Union/Université de Yaoundé 2, Janvier 2025.
[4] Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC),* Paris, Eyrolles, 2013, p. 170–175.

double pouvoir exécutif crée des tensions structurelles entre les deux têtes de l'exécutif, surtout en période de cohabitation.

Selon Jacques Djoli, cette configuration traduit une volonté de compromis mal maîtrisé : En associant les deux modèles — présidentiel et parlementaire — sans en assumer les exigences, le constituant congolais a produit une architecture instable où les institutions s'affrontent plus qu'elles ne collaborent[5].

La même ambiguïté se retrouve au niveau du législatif, avec un Parlement bicaméral dont la fonction de contrôle est affaiblie par des redondances et par une forte politisation. De plus, la décentralisation prévue à l'article 3, qui devait être un pilier de la gouvernance locale, reste partiellement appliquée, faute de transfert effectif des compétences et des ressources aux provinces. Ainsi, l'État congolais apparaît à la fois trop centralisé dans les faits, et théoriquement éclaté dans le droit.

1.2.2. Des objectifs initiaux devenus obsolètes ou contournés

L'un des fondements théoriques de la Constitution de 2006 réside dans les sept engagements qu'elle proclame :

- fonctionnement harmonieux des institutions ;
- instauration d'un État de droit ;
- garantie des libertés fondamentales ;
- lutte contre l'impunité ;
- bonne gouvernance ;
- alternance démocratique, et
- réinvention des conflits institutionnels.

Ces engagements sont énoncés dans l'exposé des motifs du texte, mais leur mise en œuvre demeure largement illusoire. En effet, plusieurs dispositions ont été modifiées en contradiction avec les objectifs initiaux. L'exemple le plus marquant reste la révision constitutionnelle de 2011, qui a supprimé le second tour de l'élection présidentielle, au mépris de la logique de légitimité électorale prévue initialement. Cette révision, adoptée sans référendum, a entériné un virage vers un présidentialisme renforcé, contournant ainsi l'un des principaux acquis démocratiques du texte fondateur.

Sur le plan de l'État de droit, la situation reste préoccupante. L'indépendance de la justice, pourtant affirmée à l'article 149, est compromise par le mode de nomination des magistrats de la Cour constitutionnelle, qui dépend étroitement du pouvoir exécutif. De même, les droits fondamentaux garantis par les articles 12 à 25 sont souvent limités dans la pratique, en particulier dans les provinces en situation de conflit armé.

Plus fondamentalement, les priorités inscrites dans la Constitution de 2006 ne prennent pas en compte des enjeux majeurs actuels tels que l'agression militaire extérieure, le génocide congolais ou l'exploitation illégale des ressources. Ces réalités, pourtant centrales à la vie nationale, sont absentes du texte, ce qui limite sa capacité à mobiliser une légitimité profonde et à répondre aux besoins de souveraineté et de sécurité.

Comme le rappelle Maurice Duverger, « une Constitution qui ignore les réalités de la nation ne peut qu'échouer dans sa fonction de régulation politique[6]». L'évolution rapide du contexte congolais — géopolitique, sécuritaire, social — appelle donc une relecture des objectifs constitutionnels et, au besoin, leur refondation dans un nouveau projet national.

II. UNE CONSTITUTION INCAPABLE DE RÉPONDRE AUX DÉFIS CONTEMPORAINS

Si la Constitution congolaise du 18 février 2006 a été présentée à ses débuts comme un instrument de stabilisation politique et de reconstruction institutionnelle, force est de constater qu'elle peine aujourd'hui à répondre aux mutations profondes que traverse la République Démocratique du Congo. La transformation du contexte sécuritaire, les évolutions géopolitiques régionales, la persistance des conflits armés et l'aggravation des atteintes à la souveraineté nationale ont mis en lumière l'inadéquation d'un texte conçu dans un autre temps.

Les institutions prévues par cette Constitution se trouvent souvent démunies face aux réalités contemporaines, notamment lorsqu'il s'agit de faire face à l'agression militaire étrangère, à l'exploitation illicite des ressources naturelles ou à la protection des populations civiles. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance juridique claire du génocide congolais et des mécanismes institutionnels pour en prévenir la répétition révèle une faille majeure dans l'architecture du texte fondamental.

---

[5] Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit.*, p. 180–182.

[6] Maurice DUVERGER, *Les constitutions de la France*, Paris, PUF, 2004, p. 17.

Cette deuxième partie vise ainsi à démontrer, à travers deux angles d'analyse, les limites de la Constitution actuelle face aux défis existentiels du pays. Nous commencerons par l'examen de son inadéquation face à l'agression et au génocide congolais, avant d'évaluer l'inefficacité des dispositifs institutionnels censés garantir la gouvernance, la paix et la stabilité.

2.1. Inadéquation face à l'agression et au génocide congolais

L'un des paradoxes les plus marquants de la Constitution congolaise de 2006 réside dans son silence sur des événements pourtant fondateurs de l'histoire récente de la République Démocratique du Congo. Alors que le pays a été le théâtre de l'un des conflits les plus meurtriers de la fin du XXe siècle, avec un bilan humain estimé entre six et dix millions de morts, aucune disposition constitutionnelle n'aborde explicitement les notions de génocide, d'agression étrangère ou de responsabilité historique.

Cette absence de reconnaissance juridique et mémorielle affaiblit non seulement la portée symbolique de la Constitution, mais prive également les institutions de leviers normatifs pour mettre en œuvre des politiques de justice transitionnelle, de réparation ou de prévention. Dans un contexte où l'agression militaire par des forces étrangères, en particulier en provenance du Rwanda et de l'Ouganda, se poursuit de manière cyclique, le texte fondamental actuel ne dote pas l'État des outils juridiques et institutionnels adéquats pour assurer la défense nationale de manière efficace et autonome.

Le silence de la Constitution congolaise sur ces enjeux fondamentaux contraste avec l'expérience d'autres pays ayant connu des tragédies similaires, à l'instar du Rwanda, dont la Loi fondamentale de 2003 fait explicitement référence au génocide de 1994 comme pilier de mémoire collective et fondement de l'ordre institutionnel. Ce contraste soulève la question de la capacité du texte constitutionnel congolais à exprimer et à incarner les traumatismes de la nation et à protéger ses fondements historiques, sociaux et territoriaux.

2.1.1. L'absence de dispositif réactif en cas d'agression

Dans les normes constitutionnelles modernes, la défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale figure parmi les missions régaliennes essentielles de l'État. À cet égard, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 proclame en son article 63 que « tout Congolais a le devoir sacré de défendre l'unité de la République et l'intégrité de son territoire ». Cependant, au-delà de cet énoncé général, le texte constitutionnel ne prévoit pas de mécanismes institutionnels suffisamment efficaces et réactifs en cas d'agression militaire extérieure.

L'article 86 stipule que le Président de la République proclame l'état de siège ou l'état d'urgence après délibération du Conseil des ministres et autorisation du Parlement. Or, cette procédure, bien qu'encadrée, révèle une forme de rigidité procédurale qui ne tient pas compte de l'urgence que requiert une situation d'agression armée. Comme le souligne Jacques Djoli, « les lenteurs procédurales et la dépendance aux rapports de force politiques internes compromettent gravement la capacité de l'État à réagir promptement face à une menace existentielle[7]».

Dans un pays où les agressions étrangères sont récurrentes — notamment à l'Est du territoire —, l'absence d'un commandement unifié et la dispersion des pouvoirs décisionnels entre plusieurs institutions (Présidence, Parlement, Gouvernement) limitent la réactivité de l'État. Cette situation est d'autant plus problématique que, dans plusieurs cas, l'initiative militaire ennemie ne peut être repoussée efficacement qu'à travers une action rapide, centralisée et décisive. La Constitution congolaise, en voulant éviter les dérives autoritaires, a instauré un équilibre des pouvoirs qui, dans un contexte d'insécurité permanente, devient un frein à l'action souveraine.

À titre comparatif, la Constitution rwandaise de 2003 — profondément marquée par l'expérience du génocide — donne au Président de la République des prérogatives renforcées en matière de défense nationale, lui permettant de déployer l'armée et de prendre des mesures exceptionnelles dans des délais très courts[8]. Ce modèle montre comment un texte constitutionnel peut intégrer des clauses de protection nationale sans pour autant sacrifier l'État de droit, à condition d'instaurer des mécanismes de contrôle *a posteriori*.

2.1.2. Le déni constitutionnel du génocide congolais

Un autre aspect marquant de l'inadéquation du texte constitutionnel congolais réside dans l'absence de toute mention explicite des crimes de masse subis par le peuple congolais, et notamment de ce que plusieurs organisations nationales et internationales qualifient aujourd'hui de « génocide congolais ». Cette omission dans l'exposé des motifs, tout comme dans les dispositions substantielles du texte, traduit un déni juridique et politique d'une tragédie pourtant largement documentée.

---

[7] Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit.*, p. 203–205.

[8] République du Rwanda, Constitution du 4 juin 2003, telle que modifiée en 2015, articles 100 à 101.

Le rapport Mapping du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010) a mis en lumière des crimes à caractère génocidaire, notamment contre des groupes spécifiques comme les Hutus congolais ou les populations de l'Est ciblées sur la base de leur appartenance ethnique réelle ou supposée[9]. Malgré cela, aucun effort institutionnel n'a été entrepris pour inscrire cette réalité dans l'ordre constitutionnel, que ce soit à travers une reconnaissance officielle, un devoir de mémoire ou des mécanismes spécifiques de justice transitionnelle.

À l'opposé, plusieurs pays ayant vécu des atrocités de masse ont fait le choix d'intégrer ces événements dans leur charte fondamentale. Le préambule de la Constitution rwandaise de 2003 évoque explicitement « le génocide perpétré contre les Tutsi » comme fondement de l'engagement collectif vers la reconstruction et la prévention des conflits. Cette reconnaissance est non seulement symbolique, mais elle permet aussi la mise en place de politiques cohérentes de justice, de réparation et d'éducation.

En RDC, l'absence d'une telle reconnaissance constitutionnelle affaiblit la capacité de l'État à mobiliser le droit comme outil de reconstruction nationale. Comme le note Célestin Ekoto Loleko, « un texte fondamental qui fait silence sur la mémoire d'un peuple trahi, violé et décimé ne peut en aucun cas fonder un ordre politique juste et stable[10]». Ce silence constitutionnel laisse également le champ libre à la manipulation de l'histoire par les acteurs politiques ou étrangers, en fragilisant le récit national.

Il devient dès lors urgent de considérer l'intégration dans une future Constitution congolaise d'un devoir de mémoire, d'un cadre légal de reconnaissance des crimes de masse subis par la population, ainsi que de mécanismes de prévention des conflits et de réparation des préjudices historiques. Il s'agirait ainsi de faire de la Constitution un lieu de reconstruction nationale, ancré dans la vérité et la justice.

2.2. Paralysie institutionnelle et inefficacité politique

La crise de légitimité et de performance que connaît l'État congolais ne tient pas uniquement aux agressions extérieures ou à l'absence de reconnaissance du passé violent. Elle s'enracine également dans une architecture institutionnelle conçue dans un esprit de compromis, mais dont la mise en œuvre révèle de profondes incohérences. Le modèle semi-présidentiel adopté par la Constitution de 2006, censé garantir un équilibre entre les pouvoirs, s'est transformé dans les faits en une source de blocages récurrents, de chevauchements de compétences et d'instabilité politique.

Par ailleurs, la mise en œuvre de certains droits constitutionnels — tels que le droit de pétition, la parité hommes-femmes ou encore les principes de bonne gouvernance — se heurte à des obstacles pratiques, juridiques et politiques majeurs. Ces défaillances limitent l'effectivité de la Constitution, pourtant conçue pour incarner une nouvelle ère de responsabilité publique et de démocratie participative.

Cette sous-section revient donc, d'une part, sur les limites structurelles du semi-présidentialisme congolais, et d'autre part, sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de certains principes proclamés dans la Constitution.

2.2.1. Les limites du semi-présidentialisme congolais

Le modèle institutionnel adopté par la Constitution du 18 février 2006 repose sur un équilibre théorique entre un Président de la République élu au suffrage universel direct et un Premier ministre désigné par la majorité parlementaire. Ce schéma, inspiré du régime français de la Ve République, a été choisi dans le but d'éviter la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul homme, tout en préservant la légitimité populaire.

Cependant, ce modèle s'est heurté, en RDC, à deux réalités problématiques. La première est celle d'une culture politique marquée par la personnalisation du pouvoir[11]. La seconde est celle d'un système institutionnel où les responsabilités sont partagées sans réelle clarification fonctionnelle. Le professeur Jacques Djoli note à ce propos : « Ce régime est un semi-présidentialisme déséquilibré, où les lignes de démarcation entre les compétences respectives du Président et du Premier ministre sont floues, favorisant les tensions permanentes entre institutions[12]».

Dans les faits, le pouvoir exécutif reste dominé par la Présidence, notamment en matière de politique étrangère, de défense et de sécurité, alors que le Gouvernement est responsable devant le Parlement (article

[9] Nations Unies, *Rapport Mapping* (2010), Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève.

[10] Célestin EKOTO LOLEKO, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RDC », *in Mouvements et Enjeux Sociaux*, n°122, 2022, p. 88.

[11] David Mukulu, « Des oxymores en politique congolaise (RDC). D'un État de droit sans droit à une Démocratie illibérale », *African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*/ Konrad Adenauer Stiftung, Janvier 2024, p.68 (ISSN 2363-6262)

[12] Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit*., p. 186–190.

91). En période de cohabitation, cette dualité engendre des conflits institutionnels parfois paralysants. À l'inverse, en période d'harmonie politique entre majorité présidentielle et parlementaire, elle ouvre la voie à une concentration du pouvoir qui va à l'encontre de l'esprit même du texte.

Ces ambiguïtés sont renforcées par un Parlement parfois inefficace, dont les fonctions de contrôle sont affaiblies par la fragmentation politique, le manque de ressources techniques et l'instabilité des alliances. Le bicaméralisme adopté, bien qu'en principe garant d'un débat approfondi, se traduit souvent par une lenteur excessive des processus législatifs et une duplication des tâches.

2.2.2. Problèmes pratiques : pétition, parité, gouvernance, justice

Au-delà des équilibres institutionnels, la Constitution congolaise se heurte également à des difficultés concrètes dans l'application de certains de ses principes structurants. Parmi eux, le droit de pétition, inscrit à l'article 27, illustre bien les lacunes entre la lettre et la mise en œuvre. Ce droit permet à tout citoyen de s'adresser aux autorités publiques, individuellement ou collectivement, pour formuler une demande. Toutefois, aucune loi organique n'a été adoptée à ce jour pour encadrer les modalités pratiques de ce droit, en particulier pour ce qui concerne la pétition collective, la vérification des signatures, ou les délais de traitement. En l'absence de cette législation d'application, le droit de pétition reste largement théorique.

La question de la parité hommes-femmes, proclamée à l'article 14 comme un principe constitutionnel, se heurte elle aussi à la réalité du terrain. Si la Constitution affirme que « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales », aucune obligation juridique contraignante ne permet de traduire ce principe dans la composition des organes exécutifs et législatifs. De plus, certaines dispositions de la même Constitution (articles 185 et 189) fondent la sélection des agents de l'administration publique sur des critères de compétence, d'aptitude physique et de représentativité provinciale, sans réelle articulation avec l'exigence de parité. Ce flou normatif rend difficile la conciliation entre principe d'égalité et critères de mérite, alimentant un débat non résolu sur la hiérarchie des normes constitutionnelles en matière de recrutement et de représentativité.

La gouvernance, pourtant érigée en pilier fondamental de la nouvelle ère constitutionnelle, demeure fragilisée par une série de facteurs structurels : faiblesse des mécanismes de reddition des comptes, multiplicité des institutions d'appui à la démocratie dont l'efficacité est sujette à caution, et imprécision des responsabilités. Par exemple, la Cour des comptes, censée veiller à la gestion des finances publiques (article 180), reste marginalisée par manque de moyens et d'indépendance. De même, la Cour constitutionnelle, théoriquement gardienne du respect de la Constitution (article 157), est souvent accusée d'être politisée en raison de la procédure de nomination de ses membres, répartie entre le Président de la République, le Parlement et le Conseil supérieur de la magistrature — tous corps hautement politisés.

Enfin, l'ambition de construire un État de droit se heurte à une justice souvent instrumentalisée. L'indépendance des magistrats est garantie sur le papier (article 149), mais dans la pratique, les nominations, les mutations et les sanctions obéissent davantage à des logiques politiques qu'à des critères d'éthique ou de compétence. L'accès à la justice pour les citoyens ordinaires reste, de surcroît, fortement limité par la corruption, le manque de structures judiciaires dans les zones reculées et la lenteur des procédures.

Ainsi, malgré des principes constitutionnels louables, la faiblesse de leur opérationnalisation contribue à l'ineffectivité du texte fondamental et à la crise de confiance entre l'État et ses citoyens.

III. LE FÉTICHISME CONSTITUTIONNEL : ENTRE MYTHE D'INTANGIBILITÉ ET RÉCUPÉRATION POLITIQUE

En RDC, la Constitution de 2006 semble entourée d'une forme de sacralité politique qui freine toute tentative de remise en question. Le simple fait d'évoquer la possibilité d'une révision ou d'un changement constitutionnel est souvent perçu comme une hérésie, assimilée à une tentative de coup d'État institutionnel ou à une manœuvre dictatoriale.

Cette attitude, que l'on peut qualifier de fétichisme constitutionnel, repose sur une double illusion : celle d'un texte juridiquement parfait et celle d'un consensus populaire indépassable.

Or, cette sacralisation du texte constitutionnel, loin de garantir sa stabilité ou son efficacité, participe au contraire à son enfermement dans une posture défensive, voire dogmatique. Elle empêche une lecture critique, adaptative et évolutive de la norme fondamentale, pourtant essentielle dans un État en pleine transformation. Cette tendance est d'autant plus problématique que le discours sur l'intangibilité constitutionnelle est fréquemment instrumentalisé à des fins politiques, servant tantôt de bouclier pour le pouvoir en place, tantôt de levier de contestation pour l'opposition.

La présente partie vise à démontrer comment le débat sur la Constitution est capté par les acteurs politiques, souvent au détriment de la rationalité juridique et du bien commun. Dans un premier temps, nous

analyserons la politisation du débat constitutionnel, avant d'aborder, dans un second temps, les contradictions entre les résistances affichées et les nécessités objectives de réforme.

3.1. La politisation du débat constitutionnel

Le débat constitutionnel en RDC est rarement abordé dans une perspective strictement juridique ou scientifique. Il est le plus souvent dominé par des logiques partisanes, où chaque acteur instrumentalise la Constitution selon sa position dans le champ politique. Le texte fondamental devient alors un objet de lutte, un instrument de conquête ou de préservation du pouvoir, plutôt qu'un cadre normatif commun susceptible d'être amélioré.

Ce phénomène n'est pas propre à la RDC, mais il y prend une ampleur particulière en raison du contexte de méfiance généralisée envers les institutions, de l'absence de tradition de débats constitutionnels inclusifs, et de l'histoire récente marquée par des manipulations répétées des règles du jeu politique. Dans ce contexte, toute proposition de réforme est rapidement suspectée de dissimuler des intentions de prolongation de mandat, de verrouillage électoral ou de captation du pouvoir par une faction donnée.

Il importe donc de déconstruire cette politisation du débat constitutionnel, non pour la nier, mais pour mieux en identifier les mécanismes et en montrer les effets pervers sur la construction démocratique et institutionnelle.

3.1.1. Le « carton rouge » et les postures d'opposition

L'un des exemples les plus emblématiques de la politisation du débat constitutionnel en République Démocratique du Congo est sans doute le mouvement citoyen et politique du « carton rouge », né dans les années 2014–2015, en réaction à une éventuelle révision de la Constitution visant à permettre un troisième mandat présidentiel. Ce symbole fort — un carton rouge brandi pour exiger le départ du président sortant — s'est rapidement transformé en instrument de mobilisation populaire, mais aussi en slogan partisan.

Si l'initiative est née d'un instinct démocratique légitime, sa récupération par certains groupes politiques d'opposition a contribué à figer le débat constitutionnel dans une opposition binaire: d'un côté, les défenseurs autoproclamés de la Constitution présentée comme intangible ; de l'autre, les promoteurs de sa révision, assimilés à des forces anti-démocratiques. Cette dichotomie simpliste empêche toute réflexion sereine sur les limites réelles du texte et les besoins d'adaptation aux réalités congolaises.

L'usage du « carton rouge » a fini par cristalliser les positions, non pas autour des arguments de fond, mais autour de postures moralisantes. Or, comme le souligne le politologue congolais Alphonse Maindo, « le constitutionnalisme ne saurait se résumer à la vénération d'un texte, mais implique une réflexion continue sur les mécanismes de régulation du pouvoir[13]». En d'autres termes, défendre la Constitution ne signifie pas nécessairement s'opposer à toute modification, mais veiller à ce que les éventuelles réformes soient transparentes, légitimes et fondées sur l'intérêt général.

Dans ce contexte, le débat constitutionnel a été largement vidé de sa dimension institutionnelle et juridique. Il est devenu un terrain de combat symbolique, où l'essentiel n'est plus d'améliorer la norme, mais de s'en servir pour discréditer l'adversaire politique. Cette instrumentalisation affaiblit non seulement la qualité du débat public, mais elle compromet aussi la capacité du pays à s'adapter institutionnellement à ses propres mutations.

3.1.2. L'exploitation politicienne de la sacralisation de la Constitution

Paradoxalement, cette sacralisation de la Constitution est aussi exploitée par les tenants du pouvoir en place, notamment lorsqu'il s'agit de faire taire les critiques ou de légitimer des décisions controversées. Le texte constitutionnel devient alors un outil de légitimation *a posteriori*, utilisé de manière sélective pour justifier certaines pratiques politiques tout en éludant d'autres.

Ainsi, l'intangibilité proclamée de certaines dispositions, notamment en matière de limitation des mandats (article 220), est souvent brandie comme un rempart contre les ambitions autoritaires, mais cette intangibilité n'est respectée que lorsqu'elle sert les intérêts du moment. Plusieurs auteurs, dont Célestin Ekoto Loleko, notent que « la notion d'intangibilité est elle-même sujette à interprétation politique, car elle n'empêche pas la manipulation du reste du texte constitutionnel, y compris dans ses principes fondamentaux[14]».

De plus, l'usage sélectif de la Constitution par les gouvernants contribue à entretenir une culture d'incohérence institutionnelle. Tandis que certaines dispositions progressistes (parité, participation citoyenne, contrôle parlementaire) sont ignorées dans la pratique, d'autres sont renforcées au moyen de révisions

[13] Alphonse MAINDO MBUYAMBA, *Constitutionnalisme et gouvernance démocratique en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 112.

[14] Célestin EKOTO LOLEKO, *op.cit.*, p. 89.

techniques, souvent opérées sans véritable consultation populaire. La révision constitutionnelle de 2011, qui a supprimé le second tour de l'élection présidentielle, illustre bien cette logique de réforme par convenance, opérée dans le silence ou l'hostilité des citoyens, mais toujours sous le couvert de la légalité formelle.

Ainsi, le discours sur la sacralité de la Constitution est instrumentalisé de manière opportuniste, à la fois par les opposants et par les gouvernants. Cette double exploitation empêche l'émergence d'une culture constitutionnaliste authentique, fondée sur la rationalité, la participation citoyenne et l'évaluation continue de la norme fondamentale. Elle transforme le texte constitutionnel en un objet de culte ou de rejet, plutôt qu'en un outil dynamique de gouvernance démocratique.

3.2. Entre résistances et nécessité de changement

Le discours sur l'intangibilité de la Constitution congolaise, souvent présenté comme une garantie de stabilité, cache en réalité une série de contradictions internes et une impasse juridique qui limite toute possibilité de réforme structurée. Si certaines dispositions — notamment celles relatives au nombre de mandats présidentiels, à la forme républicaine de l'État ou à la séparation des pouvoirs — sont expressément déclarées intangibles (article 220), cette protection absolue, en apparence salutaire, engendre des blocages dans un contexte où les défis évoluent rapidement.

Loin de constituer un rempart contre l'arbitraire, l'intangibilité peut devenir un facteur de paralysie juridique, surtout lorsqu'elle empêche l'adaptation du texte constitutionnel aux réalités politiques, sociales et sécuritaires contemporaines. Ce verrouillage normatif nourrit par ailleurs l'illusion d'une Constitution parfaite, immuable, quasi sacrée, alors même que le droit constitutionnel est, par essence, un droit vivant, évolutif et historiquement situé.

Cette section propose de déconstruire ces deux illusions : celle d'une intangibilité salvatrice et celle d'une perfection normative, en montrant que ces postures figées desservent, en définitive, l'État de droit et la souveraineté populaire.

3.2.1. L'impasse juridique des dispositions intangibles

L'article 220 de la Constitution de la RDC énonce que la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative de gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Cette clause d'intangibilité, en apparence protectrice de la démocratie, soulève néanmoins des interrogations juridiques et politiques majeures.

D'un point de vue théorique, les clauses d'éternité (ou « clauses pétrites ») ne sont pas nécessairement anticonstitutionnelles, surtout lorsqu'elles visent à protéger des principes fondamentaux. Toutefois, leur rigidité peut devenir problématique si elle empêche toute évolution constitutionnelle, même dans un contexte de transformation profonde de l'État. Comme l'écrit Dominique Rousseau, « une Constitution ne peut figer le droit contre la volonté du peuple ; elle est faite pour être relue, réinterprétée et, le cas échéant, refondée[15]»

En RDC, cette intangibilité a été utilisée comme un argument d'autorité dans le débat politique, empêchant non seulement toute révision des dispositions concernées, mais bloquant aussi la réflexion sur une éventuelle réforme d'ensemble. Le paradoxe est que, tout en sacralisant certaines clauses, le pouvoir politique a montré sa capacité à modifier d'autres articles sensibles (comme la suppression du second tour présidentiel en 2011), sans que cela ne déclenche une indignation comparable. Cela crée une forme d'impasse juridique sélective, dans laquelle certaines règles sont considérées comme immuables tandis que d'autres sont flexibilisées au gré des intérêts politiques.

Il en résulte une asymétrie normative et une forme d'incohérence constitutionnelle. À titre d'exemple, rien n'interdit dans la Constitution actuelle de modifier le régime politique (semi-présidentiel), les institutions judiciaires, les modalités de contrôle parlementaire ou la gouvernance territoriale, alors même que ces domaines sont cruciaux pour le bon fonctionnement de l'État. L'argument de l'intangibilité devient alors un écran juridique servant à maintenir un *statu quo* politique, plus qu'un principe de stabilité institutionnelle.

3.2.2. L'illusion d'une Constitution parfaite

L'autre grand obstacle à la réforme constitutionnelle en RDC tient à une forme d'idéalisation de la Constitution de 2006, perçue par certains acteurs politiques ou de la société civile comme un texte « *achevé* », dont les défauts relèveraient non de la norme elle-même, mais de sa mauvaise application. Cette vision entretient le mythe d'une Constitution parfaite, qu'il suffirait de « *faire respecter* » pour en tirer tous les effets attendus.

[15] Dominique ROUSSEAU, *La Constitution et les juges*, Paris, Seuil, 2016, p. 89.

Or, cette posture ignore le fait que toute Constitution, aussi bien conçue soit-elle, est le produit d'un contexte historique et d'un équilibre politique donné. La Constitution de 2006 a été rédigée dans un moment post-conflit, avec des objectifs spécifiques :

- pacifier ;
- intégrer ;
- stabiliser.

Elle n'a pas été pensée pour répondre aux défis contemporains tels que l'agression extérieure prolongée, la fragilité de l'unité nationale, l'explosion démographique, ou encore la transformation numérique et environnementale du monde.

La croyance en une Constitution autosuffisante et définitive est contraire à l'évolution naturelle du droit constitutionnel. Comme le rappelle Pierre Avril, « la stabilité constitutionnelle n'exclut pas l'adaptation ; elle la suppose dans le temps long, si l'on veut que la norme fondamentale reste pertinente[16]». Refuser cette adaptation au nom d'une perfection fantasmée revient à figer le droit dans une logique muséale, coupée des aspirations populaires et des mutations sociales.

De surcroît, cette illusion bloque l'émergence d'un débat constitutionnel véritablement démocratique. Toute critique ou proposition de réforme est immédiatement disqualifiée comme étant dangereuse, subversive ou intéressée. Il devient alors impossible de discuter, de manière rationnelle et citoyenne, de la nécessité d'une IVe République, d'une réforme profonde du régime politique ou d'un *aggiornamento* institutionnel.

De toute évidence, sortir de l'impasse constitutionnelle actuelle exige d'abord de rompre avec le mythe de l'intouchabilité et de la perfection du texte de 2006. Cela implique de reconnaître la légitimité d'un débat sur le fond, ouvert, inclusif, et orienté vers l'avenir du pays.

IV. PENSER UNE IVe RÉPUBLIQUE : POUR UNE CONSTITUTION À L'IMAGE DES ASPIRATIONS CONGOLAISES

Face aux limites structurelles, politiques et symboliques de la Constitution du 18 février 2006, et au regard de l'évolution du contexte national et régional, il devient impératif d'ouvrir une réflexion sérieuse sur l'élaboration d'un nouveau pacte constitutionnel. Ce projet ne doit pas être envisagé comme un simple exercice technique ou une opération de circonstance, mais comme une démarche politique, historique et citoyenne, tournée vers la refondation de l'État congolais sur des bases nouvelles.

Penser une IVème République, c'est poser la question de la légitimité de l'architecture institutionnelle existante, de sa capacité à incarner les aspirations populaires et à répondre aux défis d'un État complexe, jeune, encore en quête de stabilité, de souveraineté et de justice. Il ne s'agit pas d'opposer mécaniquement un ancien régime à un hypothétique régime nouveau, mais de construire un projet de société à partir d'un diagnostic lucide et partagé.

Cette dernière partie du travail propose d'explorer les pistes d'une telle refondation à travers deux volets. Le premier, normatif et philosophique, s'interroge sur les fondations d'un nouveau contrat constitutionnel. Le second, plus pratique, aborde les modalités procédurales à envisager pour assurer la légitimité, la transparence et l'efficacité du processus constituant.

4.1. Les fondations d'un nouveau pacte constitutionnel

Toute refondation constitutionnelle véritable suppose une rupture avec les logiques anciennes, sans pour autant renier l'histoire. Il ne s'agit pas de recommencer *ex nihilo*, mais de repenser en profondeur le rapport entre les citoyens, les institutions et l'État. En République Démocratique du Congo, cette refondation doit répondre à une double exigence :

- une exigence de réappropriation souveraine de la norme fondamentale, et
- une exigence d'adéquation aux réalités contemporaines, qu'elles soient politiques, sociales, culturelles ou géostratégiques.

La nouvelle Constitution ne peut plus être le fruit d'un compromis entre élites, négocié dans des cercles fermés, sous influence extérieure. Elle doit être conçue comme une œuvre collective, représentative des attentes populaires, intégrant les traumatismes du passé, les résistances du présent et les ambitions de l'avenir. Cela suppose de rompre avec le mimétisme juridique hérité de modèles étrangers, pour forger un texte original, ancré dans la mémoire nationale et les réalités congolaises.

4.1.1. Intégration des réalités historiques, sécuritaires et identitaires

[16] Pierre AVRIL, *Les conventions de la Constitution*, Paris, PUF, 2011, p. 43.

La première condition d'une refondation constitutionnelle durable en RDC réside dans la reconnaissance et l'intégration des réalités profondes de la société congolaise. Il s'agit de faire en sorte que le nouveau texte fondamental ne soit pas un simple agencement juridique, mais le reflet authentique de l'histoire, des blessures et des aspirations de la nation.

La nouvelle Constitution devra ainsi assumer pleinement la mémoire des tragédies qui ont marqué le pays, notamment les guerres d'agression, les crimes de masse et les multiples violations de la souveraineté nationale. Comme le rappelle Marc Bossuyt, ancien président de la Commission d'enquête de l'ONU sur les droits de l'homme au Congo, « la reconnaissance explicite des souffrances passées dans un texte fondateur contribue à la légitimation de l'ordre constitutionnel et à la reconstruction du tissu social[17]».

Par ailleurs, la réalité sécuritaire de la RDC, caractérisée par une instabilité chronique à l'Est, exige l'inscription dans la norme constitutionnelle de mécanismes clairs de défense nationale, de protection des civils, et de réponse rapide en cas d'agression. Une telle Constitution devrait contenir non seulement un article de reconnaissance du génocide congolais, mais également des dispositions sur les obligations de l'État en matière de prévention, de mémoire et de justice réparatrice.

Sur le plan identitaire, il est également crucial de repenser le rapport entre l'État et les composantes socioculturelles du pays. Dans un État pluriethnique comme la RDC, marqué par une forte diversité linguistique et communautaire, la Constitution doit reconnaître et organiser le pluralisme sans basculer dans le communautarisme. Cela suppose un équilibre délicat entre unité nationale et reconnaissance des identités locales, à travers une refonte de la décentralisation et du dialogue intercommunautaire.

4.1.2. Fin du mimétisme : vers une Constitution d'engagements

La deuxième condition de refondation est la rupture avec le mimétisme juridique hérité de l'histoire coloniale et post-coloniale. De la Constitution de 1960 à celle de 2006, la RDC a connu plusieurs textes fondamentaux largement inspirés de modèles étrangers (belge, français, sud-africain), souvent copiés sans adaptation suffisante au contexte congolais. Ce « constitutionnalisme d'importation » a produit des normes techniquement solides mais culturellement et politiquement étrangères à la réalité nationale.

Comme le souligne le juriste sénégalais Babacar Kanté, « une Constitution empruntée ne crée pas un État enraciné : elle reproduit des institutions sans âme[18]». La RDC doit ainsi sortir de la logique de reproduction pour entrer dans une logique de création : celle d'une Constitution fondée sur des engagements politiques, sociaux, économiques et éthiques clairs entre l'État et les citoyens.

Cela suppose une écriture plus programmatique, où la Constitution ne se contente pas de poser des principes abstraits, mais fixe des objectifs concrets, mesurables et opposables en matière d'éducation, de justice sociale, de parité, de lutte contre la corruption, ou de protection de l'environnement. Ce modèle, que l'on retrouve partiellement dans certaines Constitutions latino-américaines récentes (Équateur, Bolivie), introduit une dynamique contractuelle forte entre gouvernants et gouvernés.

Une telle approche contribuerait à restaurer la confiance entre l'État et les citoyens, à condition que le processus constituant soit inclusif, participatif et transparent. Il en résultera une Constitution non pas seulement juridique, mais politique, au sens noble du terme : c'est-à-dire un texte porteur d'un projet collectif, lisible, mobilisateur, et garant de l'intérêt général.

4.2. Le processus à suivre : entre légitimité populaire et prudence stratégique

Refonder la Constitution de la RDC ne peut se limiter à un acte juridique : il s'agit avant tout d'un processus politique, historique et démocratique. La mise en place d'une IVe République suppose une démarche rigoureuse, progressive et légitime, capable d'agréger les attentes de la population, de sécuriser les institutions, et d'éviter les dérives autoritaires ou les ruptures brutales.

Deux impératifs doivent ainsi guider ce processus : d'une part, la légitimité populaire, qui suppose un ancrage réel dans la volonté du peuple à travers des mécanismes de consultation, de participation et de validation démocratique ; d'autre part, la prudence stratégique, qui impose une méthodologie inclusive, progressive et juridiquement maîtrisée afin d'éviter les écueils liés à une transition précipitée ou contestée.

Dans cette perspective, deux dimensions doivent être particulièrement approfondies : le cadre procédural de la réforme (référendum, consultations, vulgarisation) et les rôles respectifs des différents acteurs institutionnels, académiques et sociaux dans le pilotage du processus constituant.

4.2.1. Référendum, consultations nationales, vulgarisation

---

[17] Marc BOSSUYT, « Les constitutions post-conflit et la reconstruction de l'État en Afrique », *in Revue belge de droit international*, n°1, 2015, p. 97.

[18] Babacar KANTÉ, « Pour un constitutionnalisme africain enraciné », Dakar, *Presses de l'Université Cheikh Anta Diop*, 2018, p. 45.

Dans tout processus de refondation constitutionnelle, la légitimité ne peut se décréter : elle se construit. En RDC, marquée par une histoire d'exclusion politique et de méfiance envers les élites, la refonte du pacte constitutionnel ne pourra être socialement acceptée que si elle s'appuie sur une dynamique participative réelle. Le référendum, en tant qu'expression directe de la souveraineté populaire (article 5 de la Constitution), constitue l'instrument ultime de validation démocratique. Mais il ne peut être envisagé sans une préparation en amont, fondée sur l'écoute, la pédagogie et la co-construction.

Cela suppose l'organisation préalable de consultations nationales élargies, associant les forces politiques, les autorités coutumières, les organisations de la société civile, les syndicats, les confessions religieuses, les mouvements citoyens, les femmes et les jeunes. Ces consultations devraient permettre de recueillir les attentes, d'identifier les blocages du système actuel, et de formuler des orientations consensuelles pour la future Constitution. À l'instar des « conférences nationales souveraines » organisées dans plusieurs pays d'Afrique dans les années 1990 (notamment au Bénin ou au Togo), une telle démarche peut créer une dynamique de réappropriation populaire du processus constituant.

Par ailleurs, la vulgarisation juridique constitue un levier fondamental dans un pays où le taux de compréhension des textes légaux reste faible. Comme le souligne Tshiyembe, « une Constitution ne devient un contrat social que si le peuple peut se l'approprier, la comprendre et l'interpréter comme un texte qui parle de lui[19]». Cela nécessite des campagnes d'éducation civique multilingues, l'utilisation des médias communautaires, et l'implication des enseignants, journalistes et leaders religieux dans la diffusion des enjeux constitutionnels.

Un référendum constitutionnel ne peut donc être réduit à un simple acte de vote. Il doit être l'aboutissement d'un processus ouvert, transparent et profondément enraciné dans le tissu social.

4.2.2. Rôle des intellectuels, de la société civile et des institutions

La réussite d'un processus de refondation constitutionnelle dépend aussi de la qualité des acteurs qui le portent. En RDC, les intellectuels, les chercheurs, les constitutionnalistes et les praticiens du droit ont un rôle crucial à jouer dans l'élaboration d'un texte pertinent, équilibré et adapté. Ils doivent s'affirmer comme force de proposition, en produisant des analyses, des modèles comparés, des propositions concrètes et pédagogiques qui éclairent le débat public.

Mais au-delà du cercle académique, la société civile organisée — notamment les plateformes citoyennes, les ONG de gouvernance, les associations féminines et les mouvements de jeunesse — a également un rôle essentiel dans la sensibilisation, la veille démocratique et la défense de l'intérêt général. Son implication permet de garantir que la nouvelle Constitution ne soit pas confisquée par une élite politique, mais qu'elle incarne une réelle volonté populaire.

Enfin, les institutions républicaines existantes (Parlement, Cour constitutionnelle, Commission électorale, Commission des droits de l'homme, Conseil supérieur de la magistrature, etc.) doivent assurer un rôle d'encadrement procédural, en garantissant le respect des règles de droit, la régularité des consultations et la conformité des étapes au principe de souveraineté nationale. Il serait judicieux de mettre en place un organe *ad hoc*, indépendant et multipartite, chargé de piloter le processus, d'en surveiller la méthodologie, et de faire le lien entre expertise technique et expression populaire.

CONCLUSION : pour un nouvel avenir constitutionnel en RDC

La République Démocratique du Congo ne peut durablement se construire sur une Constitution qui, bien qu'ayant marqué une étape historique dans le processus de pacification du pays, reste aujourd'hui inadaptée aux réalités politiques, sécuritaires et sociales du moment. La sacralisation du texte de 2006, son instrumentalisation par les différents acteurs politiques, et son incapacité à incarner un véritable projet collectif, rendent indispensable l'ouverture d'un nouveau cycle constitutionnel.

Refonder la République ne signifie pas rompre pour rompre, ni jeter aux oubliettes les acquis du passé. Il s'agit plutôt d'un acte de lucidité politique et de responsabilité historique. Il s'agit de reconnaître que le peuple congolais, confronté à des défis de souveraineté, de justice, de cohésion et de développement, mérite une architecture institutionnelle claire, cohérente, légitime, et véritablement représentative de ses aspirations.

Ce projet de refondation ne peut être porté par les seuls gouvernants : il exige une mobilisation de la pensée, une implication de toutes les couches de la société, un réveil de la conscience citoyenne et intellectuelle. C'est en dépassant les peurs, les blocages idéologiques et les calculs politiciens que le pays pourra redonner sens à l'idée même de Constitution — non comme un texte figé, mais comme un pacte vivant, qui engage, qui protège et qui inspire.

---

[19] Tshiyembe MUKUNDJI, *Pouvoir et Constitution en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 91.

Penser une IVème République, dans cette perspective, ce n'est pas seulement modifier une loi fondamentale ; c'est reconfigurer le lien entre les institutions et le peuple, restaurer la souveraineté comme fondement de l'ordre politique, et inscrire enfin la justice, au sens large, au cœur du contrat national. L'histoire ne demande pas la perfection, mais le courage de l'ajustement. Ce courage-là, la RDC en a besoin — aujourd'hui plus que jamais.

BIBLIOGRAPHIE

- AVRIL, Pierre, « Les conventions de la Constitution », Paris, *Presses Universitaires de France (PUF)*, 2011.
- BOSSUYT, Marc, « Les constitutions post-conflit et la reconstruction de l'État en Afrique », *Revue belge de droit international*, n°1, 2015, pp. 85–102.
- Constitution du 18 février 2006, République Démocratique du Congo
- Constitution du 4 juin 2003, telle que modifiée en 2015, République du Rwanda.
- DJOLI ESENG'EKELI, Jacques, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, Eyrolles, 2013.
- DUVERGER, Maurice, « Les constitutions de la France », Paris, *Presses Universitaires de France (PUF)*, 2004.
- EKOTO LOLEKO, Célestin, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RDC », *in Mouvements et Enjeux Sociaux*, n°122, 2022, pp. 85–92.
- KANTÉ, Babacar, « Pour un constitutionnalisme africain enraciné », Dakar, *Presses de l'Université Cheikh Anta Diop*, 2018.
- MAINDO MBUYAMBA, Alphonse, *Constitutionnalisme et gouvernance démocratique en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- MUKULU, David, « Des oxymores en politique congolaise (RDC). D'un État de droit sans droit à une Démocratie illibérale », *African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*/ Konrad Adenauer Stiftung, Janvier 2024 (ISSN 2363-6262).
- MUKULU, David, « *Vers une paix durable dans les Grands Lacs ? Analyse de conflits et évaluation des initiatives de sécurités régionales* », Mémoire de DEA, Pan African University-African Union/Université de Yaoundé 2, Janvier 2025
- MUKUNDJI, TSHIYEMBE, *Pouvoir et Constitution en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Nations Unies – Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapport Mapping sur les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC*, Genève, août 2010.
- Nations Unies, Conseil de sécurité – Groupe d'experts sur la RDC, *rapports périodiques 2001–2008*.
- ONANA, Charles, *Holocauste au Congo. L'omerta de la communauté internationale. La France complice ?*, Paris, Éditions L'Artilleur, 2023.
- République du Rwanda, Constitution du 4 juin 2003, telle que modifiée en 2015.
- Rousseau, Dominique, *La Constitution et les juges*, Paris, Seuil, 2016.
- Union européenne, *Rapport d'évaluation sur la gouvernance et l'état de droit en RDC*, Bruxelles, 2018.